



ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à la consommation d'alcool sur l'espace public

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu les dispositions du Livre II, Titre 1^{er} du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5 relatif à la police municipale ;

Vu le code de la santé publique, et notamment dans sa troisième partie, Livre III, Titres IV et V, dont les articles 3353-1 à 3353-6 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 mai 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 relatif à la fermeture des bars,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 portant interdiction de fumer dans les établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements tels que les disputes, rixes, tumultes troublant le bon ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les constatations des agents des services techniques amenés à ramasser régulièrement des verres cassés et autres débris susceptibles d'être dangereux,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores susceptibles de troubler le voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures utiles afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les arrêtés municipaux du 19 mai 2009 et du 07 avril 2015 sont abrogés.

Article 2 - Sur l'espace public, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, du 1^{er} avril au 10 octobre et durant les vacances scolaires de la Toussaint, de Noël et d'hiver, de quatorze heures à huit heures du matin dans les rues, places et squares compris dans le périmètre élargi défini comme suit :

- Au sud, le rivage de la mer,
- A l'ouest, le quai Rageot de la Touche,
- A l'est, l'avenue de Lyon,
- Au nord, les voies suivantes : avenue de Lyon, avenue de l'Etoile, avenue du Parc, allée des Gnomes, place des Dryades, allée des Dryades, avenue des Algues, allée cavalière, avenue du Bois d'Amour, avenue Georges Clémenceau, avenue du Cdt Prosper de Nervo, avenue des Ondines, avenue Victor Duruy, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Sont concernées par l'interdiction précitée :

- Le chemin du Rocher,
- L'avenue des Charmes,
- L'avenue des Hélianthes,
- L'avenue Auguste Rodin,
- L'allée des Fusains,
- L'impasse des Liserons,
- L'impasse des Lys,
- L'impasse des Prés Mares.

Le périmètre s'étend comme suit :

- L'avenue Anne de Bretagne, entre l'avenue Jules Verne et le boulevard Auguste Caillaud,
- Le boulevard Auguste Caillaud, de l'avenue Anne de Bretagne à l'avenue de la Sablière,
- L'avenue de la Sablière,
- L'avenue du Marquis,
- L'avenue des Romarins,
- Le chemin du Moulin
- Le chemin des Mules jusqu'à l'avenue Jules Verne,
- L'avenue Jules Verne jusqu'à l'avenue Anne de Bretagne.

Le périmètre s'étend comme suit :

- L'avenue des Salines,
- L'avenue Henri Mérand,
- L'avenue Raymond Lalande,
- L'avenue des Salicornes,
- L'avenue des Floralies,
- Le boulevard du Docteur Chevrel.

Les voies, lieux et places suivants complètent le périmètre d'interdiction précité :

- Le parc des Dryades,
- L'avenue des Colombes,
- L'avenue Henri Bertho,
- L'avenue du Bois Robin.

Article 3 - Ces mesures ne s'appliquent pas aux terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature bénéficiant d'une permission de voirie délivrée par l'autorité municipale, et ne concernent pas les dérogations ponctuelles délivrées par cette même autorité.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté peuvent être réprimées par une contravention de 1^o classe prévue à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -
M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - Mme le chef du centre de secours de
La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le **9 JUIN 2015**

Pour le Maire
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la circulation



Philippe LANGLOIS

Mairie de La Baule - arrêté municipal 2015/77

Périmètre Salines



